



Arrêt

n° 120 568 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} octobre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. CALAMARO loco Me J.-P. VIDICK, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de la ville de Douala. Vous êtes célibataire et, lorsque vous résidiez au Cameroun, vous travailliez comme docker dans le port de Douala et étiez également propriétaire d'un garage automobile. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 16 janvier 2010, vous vous rendez aux funérailles d'un proche de votre famille du nom de [K.J.]. Sur place, vous retrouvez une connaissance à vous, [S.V.], avec qui vous engagez la conversation. Plus tard dans la soirée, vous vous éclipsez avec lui à l'extérieur de la salle et commencez à vous

embrasser. Après quelques minutes, vous êtes surpris par plusieurs personnes. Ces dernières se mettent alors à vous frapper tous les deux violemment, mais vous parvenez à leur échapper grâce à l'intervention d'une patrouille de la gendarmerie. Vous êtes alors transporté au poste de Bepanda où l'on vous place en cellule.

En raison de vos blessures, vous perdez connaissance et êtes transporté au centre médical le plus proche où vous êtes soigné. A votre réveil, vous faites la connaissance de l'infirmière, Marie, à qui vous demandez de l'aide pour sortir de là. Elle accepte de vous venir en aide et vous conduit chez elle où vous terminez votre convalescence.

Quelques jours plus tard, vous décidez d'aller vous cacher dans votre village d'origine, à Bamena. Après deux semaines sur place, vous êtes de plus en plus stigmatisé par la population qui a pris connaissance des événements survenus lors des funérailles. Vous décidez alors de retourner à Douala demander à nouveau l'aide de Marie. Le mari de cette dernière, Papy, décide alors de vous cacher pendant plusieurs mois dans une maison du quartier de Nguangué, à Douala. Durant votre séjour dans cette maison, avec l'aide de Papy, vous faites une demande de passeport et obtenez un visa pour la Belgique.

Vous quittez le pays fin septembre 2010 pour la Belgique où vous arrivez le lendemain, après avoir transité par la France. Vous introduisez alors une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers auprès de l'Office des étrangers. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus à la date du 17 janvier 2012.

Le 28 février 2012, vous introduisez une demande d'asile. Le 31 mai 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 23 juin 2012, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 29 avril 2013, rend l'arrêt n° 101.999 confirmant la décision précitée.

Le 19 juin 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez les nouveaux documents suivants : un rapport de réunion de l'association « Why me », un article extrait du journal Popoli daté du 13 juin 2013, un article extrait du journal Popoli daté du 6 juin 2013, la copie d'une carte attestant votre participation aux « worldOutgames », deux témoignages, différents documents médicaux, une série d'articles de presse et différentes photographies.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 101.999 du 29 avril 2013, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande d'asile.

Or, concernant le **témoignage de [A.A.]**, le Commissariat général constate que si ce document indique que son auteur est le président de « Why Me » qu'il présente comme étant une « association pour les droits des homosexuels Africaines » [sic] et précise que vous êtes membre de cette association dont vous êtes également le secrétaire permanent depuis le 25 mai 2013, vous ne produisez aucun élément

susceptible de prouver que « Why Me » est bel et bien une association bénéficiant d'une existence légale en Belgique et oeuvrant en faveur de la communauté homosexuelle. Plus encore, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez très clairement que « Why Me » ne bénéficie actuellement d'aucun statut légal (audition, p. 3). Dans ces circonstances, il apparaît que ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé ; d'autant que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance.

Ensuite, le Commissariat général constate qu'interrogé à propos des activités que vous menez au sein de « Why Me », vous vous limitez à déclarer avoir été simple membre avant de devenir secrétaire de cette « association ». Vous ajoutez qu'à ce titre, votre rôle consiste à préparer les réunions de « Why Me », à recevoir les correspondances et les appels téléphoniques au nom de l'« association ». Vous précisez également qu'en tant que membre de « Why Me », vous avez participé à la Gay Pride et à différentes manifestations de l'« association », ajoutant que Why Me vous donne une plus grande amplitude pour vous exprimer et rencontrer d'autres personnes (audition, p. 3). Enfin, vous déclarez que vous devez également rédiger différents types de comptes rendus pour Why Me et assister le président dans son travail (audition, p. 5). Par conséquent, il ne ressort aucunement qu'au nom de « Why Me », vous vous êtes livré à des agissements susceptibles de vous occasionner des ennuis en cas de retour au Cameroun ; d'autant que le simple fait d'être membre de Why Me et de participer à des manifestation organisées en faveur de la communauté homosexuelle telles que la Gay Pride ne prouvent en rien la réalité de votre orientation sexuelle.

Enfin, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Cameroun et ne contient aucun élément susceptible d'expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de votre première demande d'asile. Pour toutes ces raisons, ce document ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande.

S'agissant du **témoignage de [H.R.]** que vous avez rencontré dans le cadre de vos activités au sein de la « Maison Rose » et de « Why Me », le Commissariat général estime que ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En effet, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Cameroun, celui-ci se limitant à faire vaguement état de votre activisme au sein de la Maison Rose et de Why Me, sans plus de précisions. Par conséquent, ce document ne prouve en rien la réalité des faits de persécutions que vous dites avoir vécus au Cameroun. Par ailleurs, ce document ne contient aucun élément susceptible d'expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de votre première demande d'asile. Enfin, le Commissariat général estime que le simple fait d'être membre de « Why Me », de participer aux activités de cette association ou encore à celles de la « Maison Rose » ne prouve en rien la réalité de votre orientation sexuelle et le bien-fondé de votre demande ; d'autant que vous ne démontrez aucunement qu'au nom de ces associations, vous vous êtes livré à des agissements susceptibles de vous occasionner des ennuis en cas de retour au Cameroun. Pour toutes ces raisons, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la décision vous ayant été notifiée dans le cadre de votre première demande.

A propos du **rapport de la réunion de l'association « Why Me »**, le Commissariat général constate que si celui-ci indique qu'à la date de sa rédaction, à savoir le 25 mai 2013, vous êtes le nouveau secrétaire de cette « association », il n'est signé par aucun des membres de « Why Me ». Par conséquent, rien ne garantit que ce rapport a bel et bien été rédigé par des membres de cette « association ».

Par ailleurs, ce document ne contient aucun élément susceptible d'expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de votre première demande d'asile ou de mettre en cause les arguments dressés supra. Par conséquent, ce document ne permet pas de considérer votre demande comme fondée.

Les différentes **photos** que vous produisez ne prouvent aucunement la réalité de votre orientation sexuelle ou des persécutions que vous déclarez avoir vécues lorsque vous résidiez au Cameroun. Par ailleurs, celles-ci ne prouvent aucunement que vous vous êtes livré à des agissements susceptibles de vous occasionner des ennuis en cas de retour au Cameroun. Par conséquent, ces photos ne prouvent en rien le bien-fondé de votre demande.

La **copie de votre carte des « worldOutgames »** que vous produisez confirme que vous avez participé à cette manifestation culturelle et sportive organisée en faveur de la communauté homosexuelle entre le 31 juillet et le 11 août 2013. Cependant, cela ne prouve en rien la réalité de votre orientation sexuelle et le bien-fondé de votre demande.

S'agissant de **l'article extrait du journal Popoli daté du 13 juin 2013**, le Commissariat général constate que son contenu n'est que le reflet de déclarations livrées par un de vos amis qui tient à garder l'anonymat (cf. article en question). Par conséquent, ce document peut être assimilé au témoignage d'un de vos amis. Il revêt donc un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que cet article n'est pas signé par son auteur, ce qui limite encore le crédit pouvant lui être accordé. En effet, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible de lui conférer un crédit particulier. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Le **Message porté** figurant à côté de cet article ne peut conduire à une autre conclusion. En effet, d'une part, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités camerounaises émettent un tel message en mai 2013, à savoir 3 ans après votre départ du Cameroun. D'autre part, dès lors que vous ne produisez pas l'original de ce document, le Commissariat général ne peut s'assurer de son authenticité. Par conséquent, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

L'article extrait du journal Popoli daté du 6 juin 2013 que vous produisez ne prouve en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande dans la mesure où il n'évoque à aucun moment votre identité ou votre cas personnel. Le même constat s'impose concernant les **autres articles de presse** que vous produisez (audition, p. 2 et 3).

A propos des **documents médicaux** que vous produisez, nous constatons que vous avez pu défendre votre demande d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Relevons par ailleurs que ces documents ne font nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. Partant, il ne ressort aucunement de ces documents que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ces documents. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (cf. Conseil d'Etat, arrêt n° 132 261 du 10 juin 2004 ; CCE, arrêt n° 2 468 du 10 octobre 2007 ; CCE, arrêt n° 68 252 du 11 octobre 2011). Pour toutes ces raisons, ces attestations ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile où à expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de celle-ci.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article] 1, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 48/3 de la loi du [15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du [29 juillet 1991] sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance ainsi que de la violation de l'article] 48/4 et 51/8 de la loi [du 15 décembre 1980 précitée] ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme la décision attaquée, lui octroie la qualité de réfugié, ou, « en ordre subsidiaire, considérer que le statut de protection subsidiaire peut lui être accordé » et, en ordre infiniment subsidiaire, considérer que l'acte attaqué doit être annulé et que le dossier doit être renvoyé [devant la partie défenderesse] ».

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°101.999 du 29 avril 2013 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé, en substance, que la partie requérante ne le convainquait nullement de la réalité de son orientation sexuelle et des faits de persécution qu'elle invoque.

4.2 A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance un rapport de réunion de l'association Why Me, un article extrait du journal Popoli du 6 juin 2013, une carte attestant la participation du requérant aux WorldOutGames, deux témoignages, des documents médicaux, des photographies et une série d'articles de presse.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.2.1 Ainsi, concernant les liens du requérant avec l'association Why Me, la partie requérante estime « que l'argumentaire de la partie adverse résulte d'un raisonnement de sa part qui ne peut être admis comme motivation d'une décision », que les documents déposés relatifs à Why Me et à Maison Rose ont été produits pour apporter « ce qui peut être considéré comme une présomption évidente de son orientation sexuelle », qu'elle ne comprend pas que la partie défenderesse devait émettre « tant de réserves au sujet de [cette association] » pour aboutir à une conclusion qui tient compte de [sa participation aux activités de l'association] », qu'elle omet de prendre en considération les photos la « montrant en compagnie de (...) [A.K.] qui défend la cause des homosexuels dans le monde » et le mail de cette dernière.

Le Conseil relève que les constats posés par la partie défenderesse en ce qui concerne l'association susvisée restent entiers et que la partie requérante reste en défaut, à ce stade de la procédure, de démontrer que ladite association aurait une existence légale en Belgique, la sincérité ou la fiabilité de l'auteur de ce témoignage ou d'apporter un quelconque élément de nature à expliquer de manière convaincante les circonstances dans lesquelles ce document aurait été rédigé. Il considère également, à la lecture de ce document, que cette pièce ne permet en aucune façon de pallier les faiblesses du récit du requérant déjà soulevées dans le cadre de sa première demande d'asile. En outre, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, les propos particulièrement généraux du requérant concernant son implication ou sa visibilité au sein de cette association qui serait telle qu'elle entraînerait, le cas échéant, des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, il estime également que la seule circonstance que le requérant soit membre de cette association, dont l'existence n'est pas plus démontrée et pour laquelle les fonctions (« le (prestigieux) poste de secrétaire permanent ») du requérant ne le sont pas plus eu égard au rapport de réunion déposé par le requérant, n'implique aucunement que ce dernier serait homosexuel, orientation sexuelle jugée par le Conseil comme non crédible dans son arrêt rendu dans le cadre de la première demande d'asile. Il en est de même de la participation du requérant aux WorldOutGames, à la Gay Pride ou aux activités de « Maison Rose ». À cet égard, le témoignage émanant de H.R. dispose d'une force probante limitée, les mêmes critiques que celles formulées à l'endroit du témoignage de A.A., quant aux circonstances dans lesquelles cette pièce aurait été émise ou quant à la fiabilité et la sincérité de son auteur, s'imposent.

6.2.2 Ainsi, encore, elle estime que lorsque la partie défenderesse estime que « l'article extrait du journal Popoli du 13 juin 2013 revête un caractère strictement privé », cette « argumentation est le résultat d'un raisonnement de la partie adverse et est par définition sans fondement aucun », qu'il s'agit d'un « écrit qui est de nature publique puisqu'il s'agit d'un journal » et que ce raisonnement repose sur de pures supputations. Elle estime que la partie défenderesse procède de la même manière en ce qui concerne le message porté dès lors que c'est le journal qui « doit avoir reçu le message en question et non pas le requérant ».

Le Conseil relève que l'article dont question reproduit des déclarations émanant d'un ami du requérant. Partant, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que cet article ne bénéficiait que d'une force probante limitée, empêchant de ce fait, de rétablir la crédibilité jugée défailante du récit allégué par la partie requérante ou de tenir pour établie l'orientation sexuelle alléguée.

Indépendamment de la question de l'authenticité de cette pièce, les constats posés par la partie défenderesse en ce qui concerne le message porté se vérifient pareillement au dossier administratif, l'acte introductif d'instance n'apportant aucune explication plausible permettant de comprendre l'émission d'un tel message près de trois ans après le départ du requérant. Le Conseil tient à rappeler dans ce cadre que la charge de la preuve appartient au requérant et reste par ailleurs sans comprendre

la critique émise en termes de requête selon laquelle cette « argumentation est le résultat d'un raisonnement de la partie adverse et est par définition sans fondement aucun ».

6.2.3 Ainsi, enfin, en ce qui concerne les documents médicaux, elle estime que ces pièces « démontrent avec certitude l'existence d'un traumatisme et des séquelles consécutives » et que l'ensemble des éléments déposés forment ensemble « une présomption de la réalité des faits invoqués ».

Si l'attestation médicale atteste « l'état de détresse psychologique » du requérant et la liste des documents que le requérant est sous médication, ils ne permettent en aucune manière de renverser le constat de non crédibilité auquel la partie défenderesse et le Conseil ont procédé dans le cadre de la première demande d'asile, le médecin signataire ne pouvant assurer avec certitude les circonstances à l'origine de cette situation.

6.2.4 Pour le surplus, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de l'acte entrepris et relative aux autres documents pour lesquels aucune critique n'a été émise en termes de requête. Les documents relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun ne permettant pas une autre analyse, l'orientation sexuelle du requérant ayant été jugée non établie dans le cadre de ses demandes d'asile.

6.3 En tout état de cause, les pièces déposées, analysées indépendamment ou dans leur ensemble, ne permettent en aucune façon d'établir l'orientation sexuelle du requérant ou les faits allégués qui sont subséquents.

6.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond

de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE